



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Aménagement de la tâche à la formation professionnelle (FP)

Entente nationale 2023-2028

Septembre 2024

Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska (septembre 2024). Document conforme aux dispositions des ententes nationale (2023-2028) et locale (2021 et les suivantes). En cas de contradiction entre ce document et les ententes nationale et locale, ces dernières prévalent.

Objectifs de présentation

- ▶ Présentation de la tâche enseignante dans son ensemble;
- ▶ Présentation des modifications apportées à l'Entente nationale 2023-2028 en lien avec la tâche.



Les fondements qui ont guidé les paramètres de la tâche

- ▶ Reconnaître votre professionnalisme;
- ▶ Reconnaître votre autonomie professionnelle;
- ▶ Ne pas augmenter ou alourdir votre tâche;
- ▶ Éviter certains conflits au sujet de la tâche.



Récents grands changements

- ▶ La présence des heures à l'école vs moyenne d'heures par semaine à l'école;
- ▶ La distinction entre la tâche et l'horaire;
- ▶ Seules les activités récurrentes de la tâche apparaissent à l'horaire;
- ▶ L'obligation d'une consultation annuelle des enseignantes et enseignants sur toutes les activités professionnelles autres que les cours et leçons et sur le temps nécessaire pour les réaliser (sur une base annuelle);
- ▶ La mise en place d'un mécanisme de résolution des difficultés.



Semaine régulière de travail

- ▶ La semaine régulière de travail est de 5 jours, du lundi au vendredi, et comporte en moyenne 32 heures de travail au centre (ou l'équivalent de 1 280 heures annuellement).
- ▶ Malgré ce qui précède, l'enseignant doit être présent à l'école, en moyenne :
 - ▶ Pour l'année scolaire 24-25 : 29 heures par semaine (ou l'équivalent de 1160 heures annuellement);
 - ▶ Pour l'année scolaire 25-26 : 28 heures par semaine (ou l'équivalent de 1120 heures annuellement);
 - ▶ Pour l'année scolaire 26-27 : 27 heures par semaine (ou l'équivalent de 1080 heures annuellement).



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Cependant, le Centre de services ou la direction du centre peut assigner l'enseignant à un lieu autre de travail que le centre.

Dispositions de la tâche enseignante

Avant

- ▶ Tâche éducative
- ▶ Tâche complémentaire
- ▶ Travail de nature personnelle

Depuis 2022-2023

- ▶ Tâche éducative (TÉ)
- ▶ Autres tâches professionnelles (ATP)
 - Travail au lieu assigné (TLA)
 - Travail de nature personnelle (TNP)
 - 10 rencontres collectives et 3 pour rencontrer les parents
 - Journées pédagogiques (JP)



Semaine régulière de travail

La tâche éducative (TÉ)



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail - TÉ

La TÉ, dans son ensemble :

- ▶ En moyenne, 20 heures par semaine (ou l'équivalent de 720 heures annuellement) pour l'enseignant à temps plein à la FP;
 - ▶ Ces heures sont assignées par la direction de l'école;
 - ▶ Il s'agit d'une moyenne du temps de TÉ des enseignants à temps plein (13-10.05 A)). Il peut donc y avoir une variation d'un enseignant à l'autre.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail - TÉ

La TÉ comprend :

- ▶ Présentation de cours et leçons (en moyenne, 635 heures annuellement*) ;

Particularité de l'EL (13-7.25) : Le temps qu'un enseignant consacre à la supervision de stage des élèves en milieu de travail est comptabilisé à l'intérieur de la tâche éducative.

- ▶ Encadrement;

- ▶ Récupération;

- ▶ Surveillance autre que celle de l'accueil et des déplacements.

} (en moyenne, 85 heures annuellement)

- ▶ Ces heures sont assignées par la direction de l'école;
- ▶ Dans le cas où l'activité est récurrente, les heures sont inscrites à l'horaire;
- ▶ Si l'activité n'est pas récurrente, le temps est annualisé et non inscrit à l'horaire.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

*Pour l'ensemble des enseignants à temps plein couverts par le chapitre 13 de l'EN, à l'exclusion des enseignants réguliers visés à la clause 13-10.08.

Des questions ?

Formation professionnelle				
Tâche éducative		Autres tâches professionnelles		
Cours et leçons (TE)		7 heures en moyenne 360 heures ¹ (ATP)		32 heures en moyenne par semaine dont 29 heures en moyenne par semaine au centre 1 280 heures annuellement
+		+		
Autres tâches éducatives (TE)	+	5 heures en moyenne 200 heures ² (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	=	
=		=		
20 heures en moyenne ³ 720 heures annuellement		12 heures en moyenne 560 heures annuellement		



Semaine régulière de travail

Les autres tâches professionnelles (ATP)



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Semaine régulière de travail - ATP

- ▶ En moyenne, 12 heures par semaine (ou l'équivalent sur de 560 heures annuellement) pour l'enseignant à la FP.
 - ▶ En moyenne, 7 heures par semaine (ou l'équivalent de 360 heures annuellement, incluant les heures consacrées aux journées pédagogiques) sont assignées par la direction d'école;
 - ▶ En moyenne, 5 heures par semaine (ou l'équivalent de 200 heures annuellement) effectuées aux moments laissés libres par la direction d'école ou le centre de services.
 - ▶ Incluent les 10 rencontres collectives et les 3 pour rencontrer les parents;
 - ▶ Selon l'année scolaire, nombre d'heures effectuées annuellement au lieu déterminé par l'enseignant (détail à la diapo 19).



Semaine régulière de travail - ATP

- ▶ Exemples d'ATP:
 - ▶ La surveillance de l'accueil et des déplacements (80 heures annuellement);
 - ▶ Les responsabilités ou projets confiés par la direction de l'école;
 - ▶ Les réunions et les rencontres;
 - ▶ Les échanges, suivis et communications;
 - ▶ Les activités de formation;
 - ▶ La participation aux comités conventionnés et non conventionnés;
 - ▶ Les activités de promotion;
 - ▶ La supervision des stages en dehors de la présence des élèves;
 - ▶ La planification, la correction et les autres activités professionnelles
 - ▶ Soutien en insertion professionnelle (obligatoire pour les deux premières années scolaires d'enseignement et par la suite, participation volontaire).



Semaine régulière de travail - ATP

► Exemples d'ATP (suite):

L'annexe LIX de l'EN prévoit une **mesure de soutien à certains enseignants inscrits dans un programme d'enseignement en FP.**

Pour y être admissible, l'enseignant doit remplir les conditions suivantes :

- Détenir un contrat d'enseignement en FP;
- Être titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre conformément au Règlement sur les autorisations d'enseigner (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 2.01);
- Être inscrit dans l'un des programmes de baccalauréat à l'enseignement en FP prévu au Règlement sur les autorisations d'enseigner (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 2.01).



Semaine régulière de travail - ATP

À compter de l'année scolaire 2024-2025, l'enseignant détenteur d'un contrat qui rencontre les conditions d'admissibilité ci-dessus se voit reconnaître du temps à l'intérieur de ses ATP, excluant les 200 heures reconnues pour effectuer du travail déterminé par l'enseignant visé à la fonction générale énoncée à la clause 13-10.02, et ce, selon les modalités ci-après déterminées. Ces heures peuvent être utilisées par l'enseignant au moment autorisé par la direction, en considérant les spécificités des programmes et l'organisation du centre.

Sur présentation de la preuve du relevé de notes attestant de la réussite de crédits pour l'année scolaire précédente, 15 heures par crédit sont reconnues à l'enseignant, jusqu'à concurrence d'un maximum de 45 heures par année scolaire. Ces heures ne peuvent en aucun cas être accumulées, compensées ou monnayées au terme de l'année scolaire.

Les heures reconnues sont ajustées proportionnellement au pourcentage du contrat détenu par l'enseignant.

Cette reconnaissance d'heures s'applique jusqu'à l'obtention des 120 crédits requis par le programme d'enseignement visé.

Les crédits obtenus en reconnaissance des acquis ne génèrent aucune reconnaissance de temps additionnel pour l'enseignant.



Semaine régulière de travail - ATP - JP

- ▶ S'élèvent au nombre de 20 par année scolaire;
- ▶ De ce nombre, 5, identifiées par le CSS, à la suite de la consultation du Syndicat, pour lesquelles l'enseignant peut effectuer son travail au lieu qu'il détermine (lieu autre que l'école);
- ▶ Sont d'une durée de 5h24 par jour, soit 108 heures annuellement;
- ▶ Le CPE est consulté quant à leur utilisation et leur contenu.



Semaine régulière de travail - ATP-JP

Pour l'enseignant à temps partiel (affecté sur un contrat à temps partiel ou bénéficiant d'un allègement de tâche ou d'une retraite progressive) :

Dans le respect du prorata de sa TÉ, la direction s'entend avec l'enseignant sur les journées pédagogiques où sa présence est requise. Le Syndicat recommande de prévoir ces journées, par écrit, avec la direction, dès le début de l'année scolaire, afin d'éviter tout malentendu. À défaut d'entente, la direction détermine celles-ci à temps plein.



Semaine régulière de travail - ATP - TP

- ▶ L'enseignant se voit reconnaître 5 heures par semaine (ou l'équivalent de 200 heures annuellement) durant lesquelles il détermine le travail personnel à accomplir.
- ▶ Il lui revient de déterminer les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi ceux laissés libres par le centre de services ou la direction du centre.
- ▶ Ces heures peuvent s'effectuer pendant la période de repas prévue à la clause 13-10.06 M) de notre EL, mais seulement pour la portion excédant 30 minutes.



Semaine régulière de travail - ATP - TP

- ▶ **Est compris dans ces heures :**

- ▶ Le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents;

- ▶ **En moyenne, par semaine :**

- Pour 2024-2025 : 3 heures (120 heures annuellement);
- Pour 2025-2026 : 4 heures (160 heures annuellement);
- Pour 2026-2027 : 5 heures (200 heures annuellement).

Effectuées au lieu déterminé par l'enseignant.

Malgré ce qui précède, les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents prévues à l'alinéa ii) du sous-paragraphe 2) du paragraphe B) de la clause 13-10.05 demeurent assignées par la direction quant au moment et au lieu de travail.



Des questions ?

Formation professionnelle				
Tâche éducative		Autres tâches professionnelles		
Cours et leçons (TE)		7 heures en moyenne 360 heures ¹ (ATP)		32 heures en moyenne par semaine dont 29 heures en moyenne par semaine au centre 1 280 heures annuellement
+		+		
Autres tâches éducatives (TE)	+	5 heures en moyenne 200 heures ² (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	=	
=		=		
20 heures en moyenne³ 720 heures annuellement		12 heures en moyenne 560 heures annuellement		



Semaine régulière de travail - Variation

- ▶ Les heures de travail peuvent varier en durée d'une semaine à l'autre. Cette variation accorde à l'enseignant la souplesse nécessaire au courant de l'année pour accomplir les activités professionnelles au moment jugé opportun.
- ▶ Ainsi, certaines activités prévues à la tâche de l'enseignant, telles les rencontres de parents, les rencontres collectives, des récupérations lors de certaines périodes, certains comités ou autres, peuvent entraîner une variation des heures de la semaine de travail. Il revient à l'enseignant d'ajuster au besoin ses heures de travail au centre, et ce, dans le respect de sa tâche annuelle.



Semaine régulière de travail - Variation

Exemple Les portes ouvertes

Pour cette soirée, l'enseignant doit être présent au centre afin de veiller au bon déroulement de l'évènement.

Un total de 4 heures et 30 minutes est reconnu dans la tâche annuelle de l'enseignant.

Le cas échéant, si cette activité entraîne une variation à la hausse des heures de travail, l'enseignant ajustera la durée des semaines de travail suivantes en conséquence.



Des questions ?

Formation professionnelle				
Tâche éducative		Autres tâches professionnelles		
Cours et leçons (TE)	+	7 heures en moyenne 360 heures ¹ (ATP)	=	32 heures en moyenne par semaine dont 29 heures en moyenne par semaine au centre 1 280 heures annuellement
+		+		
Autres tâches éducatives (TE)		5 heures en moyenne 200 heures ² (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant		
=		=		
20 heures en moyenne ³ 720 heures annuellement		12 heures en moyenne 560 heures annuellement		



Semaine régulière de travail - Horaire

- ▶ La direction de l'école établit, pour chaque enseignant, un horaire de travail. Seules les activités professionnelles qui nécessitent une présence récurrente de l'enseignant sont fixées à son horaire.
 - ▶ À titre d'exemple : les cours et leçons et, le cas échéant, des récupérations, des rencontres de concertation, etc.
- ▶ Toutes les autres activités (non récurrentes) sont annualisées et non fixées à l'horaire.



Semaine régulière de travail - Horaire

- ▶ Il revient à l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement des activités professionnelles parmi ceux laissés libres à l'horaire.
- ▶ Cependant, tout en respectant les nombres d'heures sur une base annuelle, la direction du centre peut, au besoin, requérir la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents moyennant un préavis raisonnable dans le respect de l'amplitude hebdomadaire.
- ▶ Considérant l'absence d'obligation pour l'enseignant de fixer à son horaire tous les moments pour l'accomplissement de ses activités professionnelles, les moments sans assignation à son horaire, et ce, même durant les pauses ou les récréations des élèves, ne peuvent aucunement être qualifiés de pauses pour l'enseignant ni de moments où celui-ci attend qu'on lui donne du travail.



Semaine régulière de travail - Changement à l'horaire

- ▶ À deux occasions, au plus tard avant la fin de l'année scolaire et le 15 octobre, la direction informe par écrit chaque enseignant de la tâche qui lui est confiée.
- ▶ Avant le 15 octobre, à la suite des consultations collective et individuelle, la direction complète l'attribution des activités de la tâche.
- ▶ Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche ne pourra être faite sans consultation de l'enseignant concerné.



Semaine régulière de travail

En résumé

- ▶ Travailler 1 280 heures par année, en moyenne 32 heures par semaine;
- ▶ Être présent à l'école
 - Pour 24-25 : 1 160 heures par année, en moyenne 29 heures par semaine;
 - Pour 25-26 : 1 120 heures par année, en moyenne 28 heures par semaine;
 - Pour 26-27 : 1 080 heures par année, en moyenne 27 heures par semaine.
- ▶ Possibilité d'une variation d'une semaine à l'autre.



Des questions ?

Formation professionnelle				
Tâche éducative		Autres tâches professionnelles		
Cours et leçons (TE)		7 heures en moyenne 360 heures ¹ (ATP)		32 heures en moyenne par semaine dont 29 heures en moyenne par semaine au centre 1 280 heures annuellement
+		+		
Autres tâches éducatives (TE)	+	5 heures en moyenne 200 heures ² (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	=	
=		=		
20 heures en moyenne ³ 720 heures annuellement		12 heures en moyenne 560 heures annuellement		



Confection de la tâche annuelle

► Étape 1 : Consultation collective (CPE)

Lors de laquelle la direction doit dresser la liste de chacune des tâches :

- de la TÉ et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle;
 - À l'exclusion de la présentation des cours et leçons;
- des ATP inhérentes à la fonction enseignante et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle;
 - Excluant le travail personnel à accomplir déterminé par l'enseignant.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Conservez des traces écrites (courriel) des suggestions du CPE à la direction d'école.

Confection de la tâche annuelle

► Étape 2 : Consultation individuelle

Basée sur le résultat de la consultation collective

Qui tient compte des besoins des élèves, du prof ainsi que de ses préférences

- sur les activités de la tâche éducative (autres que la présentation des cours et leçons);
- sur les autres tâches professionnelles inhérentes à la fonction enseignante.

*Le tout au plus tard le 15 octobre.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Conservez des traces écrites (courriel) de vos demandes à la direction d'école.

Des questions ?

Ligne du temps¹ de la consultation

Les étapes de la consultation

▪ Répartition des fonctions et responsabilités (clause 13-7.25 EL)

▪ Étape 1 : Consultation collective via l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre sur les **différentes activités professionnelles** autres que les cours et leçons et le **temps prévu** pour les réaliser (clause 13-10.01)

▪ Étape 2 : Consultation individuelle des enseignantes et enseignants menant à l'**établissement de la tâche annuelle** par la direction du centre (clause 13-10.04 C))

Attribution à l'enseignante ou l'enseignant de :
› sa tâche annuelle
› son horaire de travail • (clause 13-10.04 C))



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

¹La ligne du temps exclut la période estivale.

Le mécanisme de résolution des difficultés

Le mécanisme de résolution des difficultés

Le rôle

Le rôle de ce mécanisme est d'assurer une application harmonieuse des dispositions relatives à la tâche en tentant de prévenir ou de résoudre les difficultés de mise en œuvre.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Le mécanisme de résolution des difficultés

Quoi faire en cas de difficulté ?

- ▶ Étape 1: Discussions entre l'enseignant* et la direction ou du CSS;
 - ▶ Nous vous conseillons de transmettre un courriel à votre direction afin de résumer la discussion.
- ▶ Étape 2: L'enseignant* informe le SEHY et le CSSVDC, par courriel, de la problématique en expliquant la situation.

**Si la situation problématique se produit lors de la consultation du CPE, celui-ci doit désigner un de leurs membres (CPE) afin de déposer la demande auprès du SEHY et du CSSVDC.*



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Le mécanisme de résolution des difficultés

Formation du comité

Après la réception du courriel de l'enseignant, le SEHY et le CSSVDC doivent former le comité prévu à la clause 13-10.16 de l'entente nationale.

- ▶ Le comité est formé d'un maximum de 2 représentants du SEHY et 2 représentants du CSSVDC;
- ▶ À moins de circonstances exceptionnelles, le comité se réunit dans les 5 jours qui suivent la réception d'une demande;
- ▶ Les parties s'échangent les informations pertinentes aux fins de leurs discussions.



Le mécanisme de résolution des difficultés

Le comité

- ▶ Les mandats du comité sont:
 - ▶ d'analyser la situation soumise;
 - ▶ de demander des informations complémentaires, s'il le juge nécessaire;
 - ▶ de faire des recommandations au CSS afin de résoudre les difficultés.



Le mécanisme de résolution des difficultés

Décision du CSS

À la suite de la réception des recommandations du comité, le CSS transmet sa décision par écrit au comité, à la direction de l'école et à l'enseignant concerné.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Le mécanisme de résolution des difficultés

Qu'arrive-t-il en cas de désaccord ?

1- Le syndicat peut déposer un grief;

- ▶ Toutefois, à moins d'entente entre le SEHY et le CSSVDC, le grief ne pourra pas être fixé à l'arbitrage avant d'avoir fait appel au mécanisme de résolution des difficultés;
- ▶ Si la situation est soumise au Comité national de concertation (CNC), le grief ne pourra pas être fixé à l'arbitrage avant la fin de ce processus.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Le mécanisme de résolution des difficultés

Qu'arrive-t-il en cas de désaccord ?

2- Le comité national de concertation (CNC) :

- ▶ Le SEHY peut aussi décider de référer la situation au CNC peu importe si un grief a été déposé ou non;
- ▶ Le CNC peut décider de faire appel à un médiateur afin d'accompagner les parties locales (SEHY et CSSVDC).



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Des questions ?

Formation professionnelle				
Tâche éducative		Autres tâches professionnelles		
Cours et leçons (TE)	+	7 heures en moyenne 360 heures ¹ (ATP)	=	32 heures en moyenne par semaine dont 29 heures en moyenne par semaine au centre 1 280 heures annuellement
+		+		
Autres tâches éducatives (TE)		5 heures en moyenne 200 heures ² (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant		
=		=		
20 heures en moyenne ³ 720 heures annuellement		12 heures en moyenne 560 heures annuellement		



Qu'arrive-t-il s'il y a un dépassement de la TÉ?

- ▶ Lorsque des heures supplémentaires de TÉ sont assignées par le CSS ou la direction d'école, l'enseignant concerné a droit à :
 - ▶ une compensation en temps en cours d'année;
ou
 - ▶ une compensation monétaire lors du prochain versement de paie le permettant;
ou
 - ▶ une compensation monétaire lors du dernier versement de paie de l'année scolaire en cause.



Dans tous les cas, vous devez vous entendre avec votre direction sur les modalités du dépassement (temps, compensation, etc.) avant que celui-ci ne survienne et conservez une trace écrite de ce qui aura été entendu.

Qu'arrive-t-il s'il y a un dépassement de la TÉ?

Exemple Récupération

La TÉ d'un enseignant prévoit 50 heures de récupération fixées à l'horaire les mercredis après-midi.

À l'approche de la fin du module, l'enseignant constate que le groupe a besoin d'un soutien accru. Après discussion avec la direction, il est convenu d'ajouter du temps de récupération à l'horaire de l'enseignant jusqu'à la passation de l'examen. Selon l'évolution de la situation, 2 hypothèses sont possibles au regard de la compensation :

- a. La direction retire une partie de la TÉ préalablement assignée à l'enseignant et, par conséquent, le dépassement est compensé en temps dans le respect de sa tâche annuelle.
- b. La direction constate qu'elle ne peut compenser en temps à l'intérieur des 720 heures prévues à la TÉ de l'enseignant. Ainsi, la direction verse à l'enseignant concerné une compensation monétaire équivalente à 1/1000e de son traitement annuel, rehaussé de 33% par heure assignée, ajustée au prorata de la durée de la ou des périodes assignées, lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Dans tous les cas, vous devez vous entendre avec votre direction sur les modalités du dépassement (temps, compensation, etc.) avant que celui-ci ne survienne et conservez une trace écrite de ce qui aura été entendu.

Qu'arrive-t-il s'il y a un dépassement des ATP?

Particularités de l'entente locale (13-10.06) - À se rappeler :

- ▶ À l'intérieur des 360 heures, la direction alloue, pour chaque enseignant :
 - 108 heures pour les journées pédagogiques;
 - 80 heures pour la surveillance de l'accueil et des déplacements.

Pour les 172 heures restantes, lorsque le maximum est atteint avant la fin de l'année de travail, la direction peut, si des besoins existent encore :

- a) Diminuer les heures prévues, s'il en reste, pour les différents comités;
- b) Ou exempter l'enseignant de participer aux journées pédagogiques à venir, s'il en reste;
- c) Ou réduire le TP à la demande de l'enseignant;
- d) Ou rémunérer l'enseignant à raison de 1/1000^e de son traitement annuel pour chaque période de 50 à 60 minutes.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Dans tous les cas, vous devez vous entendre avec votre direction sur les modalités du dépassement (temps, compensation, etc.) avant que celui-ci ne survienne et conservez une trace écrite de ce qui aura été entendu.

Des questions ?

Formation professionnelle				
Tâche éducative		Autres tâches professionnelles		
Cours et leçons (TE)	+	7 heures en moyenne 360 heures ¹ (ATP)	=	32 heures en moyenne par semaine dont 29 heures en moyenne par semaine au centre 1 280 heures annuellement
+		+		
Autres tâches éducatives (TE)		5 heures en moyenne 200 heures ² (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant		
=		=		
20 heures en moyenne ³ 720 heures annuellement		12 heures en moyenne 560 heures annuellement		



Adresses courriel pertinentes

pour les enseignants de la formation professionnelle

- **SEHY** : Enseignantes libérées, secteur formation professionnelle

Marie-France Lemieux : mariefrancelemieux@sehy.qc.ca;

Sophie Veilleux : sophieveilleux@sehy.qc.ca.

- **CSSVDC** : Coordinatrice au Service des ressources humaines, secteur formation professionnelle

Marylin Choinière: choiniema@cssvdc.gouv.qc.ca.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA